

Distribution limitée

WHC-2000/CONF.204/5
Paris, le 16 novembre 2000
Original : anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt-quatrième session

**Cairns, Australie
27 novembre - 2 décembre 2000**

Synthèse des recommandations du groupe d'étude sur la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*, du groupe de travail sur la représentativité de la Liste du patrimoine mondial, du groupe de travail sur la représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial et de la réunion internationale d'experts sur la révision des *Orientations* (révisée à la suite de la Session Spéciale du Bureau, 2-4 octobre, Budapest, Hongrie)

RESUME

Ce document a été préparé pour la vingt-quatrième session du Bureau puis mis à jour pour sa session spéciale qui a eu lieu à Budapest, Hongrie. Il a été conçu pour guider la prise de décisions. Ce document comprend deux parties, soit :

- Des notes explicatives concernant le tableau de synthèse des recommandations ;
- Un tableau de synthèse des recommandations.

Les recommandations du tableau de synthèse sont issues des rapports suivants :

Groupe d'étude sur la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial	WHC-2000/CONF.204/INF.7
Groupe de travail sur la représentativité de la liste du patrimoine mondial	WHC-2000/CONF.204/INF.8
Groupe de travail sur une représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial	WHC-2000/CONF.20/INF.9
Réunion d'expert internationaux sur la révision des orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (Canterbury , GB, 10-14 avril 2000)	WHC-2000/CONF.204/INF.10

Quelques unes des recommandations des quatre groupes ci-dessus mentionnés, ont déjà été mises en œuvre (e.g. pas de discussions par le Bureau extraordinaire sur des inscriptions référées ou différées). D'autres recommandations ont été discutées et approfondies par la Session spéciale du Bureau.

Action requise: Etant donné le nombre important de recommandations détaillées préparées par les quatre groupes mentionnés ci-dessus et le temps de discussion limité pour ce point de l'ordre du jour, le Comité pourrait souhaiter centrer ses discussions sur le processus de réforme en examinant les recommandations spécifiques comme suit :

- **Proposition de réforme du calendrier et de la périodicité des réunions statutaires du patrimoine mondial et étude de faisabilité du système de sous-comités proposé** (voir recommandations de la vingt-quatrième session extraordinaire du Bureau à la suite de l'examen du document WHC-2000/CONF.203/6)
- **Propositions sur la représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial** (voir WHC-2000/CONF.204/6)
- **Représentativité de la Liste du patrimoine mondial** (voir section III. (B) du rapport de la Session Spéciale du Bureau WHC-2000.CONF.204/3)
- **Révisions proposées des Orientations** (voir WHC-2000/CONF.204/INF.10 et WHC-2000/CONF.204/INF.18).

NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LE TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

The Special Session of the Bureau, taking into account the outcomes of the June 2000 Bureau meeting, considered the attached table as a collation of recommendations from the Groups tasked with improving the working methods of the Convention.

"GEMO": Recommandations du groupe d'étude sur la mise en œuvre du Comité du patrimoine mondial. Le chiffre qui suit fait référence à la recommandation de ce groupe d'étude.

"CANT": Recommandations de la réunion internationale d'experts (réunie à Cantorbéry, Royaume-Uni), concernant une vision globale pour la révision des Orientations.

"RL": Recommandations du groupe de travail sur la représentativité de la Liste du patrimoine mondial. Le chiffre qui suit fait référence à la recommandation de ce groupe de travail.

"RC": Recommandations du groupe de travail sur la représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial

"OR": Guide à titre d'indication du/des paragraphe(s) des Orientations qui s'applique(nt) aux recommandations pertinentes.

"RP": Fait référence à la/aux section(s) du Règlement intérieur qui s'appliquent aux recommandations pertinentes.

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

Questions	Modifications proposées aux <i>Orientations</i> (en italique) et/ou autres processus recommandés par la 24 ^e session du Bureau, juin 2000	Modifications proposées aux <i>Orientations</i> (en italique) et/ou autres processus à étudier par la session spéciale du Bureau (présentant les recommandations qui pourraient être soumises directement à la 24 ^e session du Comité en gras)
REUNIONS STATUTAIRES 1.1 Assemblée générale des Etats parties	Le Bureau a recommandé au Comité que les points suivants deviennent des points permanents à l'ordre du jour de l'Assemblée générale : • Questions de politique stratégique et rapport de performance ; • Mise en œuvre des décisions et résolutions de la précédente Assemblée générale • Rapport sur l'assistance internationale (GEMO 1.1.1 B) Le Bureau a recommandé que la réunion du Comité se tienne aux dates habituelles au Siège de l'UNESCO l'année où se réunit l'Assemblée générale (GEMO 1.1.2.B et 1.3.4.B) (OR Para 130)	<i>Le Comité se réunit immédiatement après l'Assemblée générale pour élire ses membres (cf. GEMO 1.1.3 B) (OR paragr. 130)</i> <u>Changements recommandés aux règles de procédure de l'Assemblée générale :</u> Pour gagner du temps pendant le vote lors de l'Assemblée générale, le Secrétariat et les scrutateurs rassemblent les bulletins de vote au lieu d'inviter les participants à se présenter pour voter. Possibilité d'introduire un vote par rotation/régional (GEMO 1.1.4 B) (RP Règle 12)
1.2 Réunions du Bureau	Il a été convenu que, lors de la prochaine session extraordinaire du Bureau, il n'y aura aucune communication ni aucun débat sur les propositions d'inscription ayant été renvoyées ou différées. Au lieu de cela, le Bureau enverra directement les propositions d'inscription au Comité du patrimoine mondial qui en débattront (GEMO 1.2.3). <u>Modifications recommandées au Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial :</u> Le Bureau a recommandé au Comité que le point 22 du Règlement intérieur du Comité définissant l'ordre et la limite du temps de parole, soit fermement appliqué par le Président. (cf. GEMO 1.2.3) (RI point 7).	Le groupe d'étude sur la mise en œuvre devrait poursuivre ses travaux après la réunion du Bureau afin d'élaborer des propositions concrètes pour un système de sous-comités qui commencerait à fonctionner en 2001 et remplacerait le système actuel du Bureau/Comité. Le groupe d'étude ferait rapport sur les propositions au Comité en novembre 2000 (cf. GEMO 1.2.1). A titre d'essai, (en attendant d'éventuels débats du Comité sur la structure de sous-comités), la réunion du Bureau de novembre 2000 • devrait permettre à un groupe de travail, préfigurant le sous-comité pour le budget, de préparer le débat du Comité sur le budget en novembre 2000 (GEMO 1.2.2) <i>Le Comité convient d'un système de sous-comités pour remplacer le Bureau, se réunissant seulement une fois par an juste avant la réunion du Comité (et cela à partir de 2001). (GEMO 1.2.4 B). Note : Cela exigera des modifications de l'ensemble du texte des Orientations.</i>
1.3 Réunions du Comité	Le Bureau a convenu que l'ordre du jour du Comité devait avoir comme thème permanent (avec l'assurance d'un temps suffisant pour les débats) des questions de politique stratégique générale, y compris le plan stratégique et sa mise en œuvre (GEMO 1.3.1 et 1.3.3). Le Bureau a convenu que les documents de travail du Comité devaient être diffusés six semaines avant les réunions et ne devaient pas être lus à haute voix durant les réunions (GEMO 1.3.2). Il a été convenu que les documents pour les réunions devaient, dans la mesure du possible, être mis à disposition par voie électronique. Le Bureau a recommandé au Comité que l'ordre du jour du Comité soit structuré de façon à assurer un temps suffisant pour débattre des questions de mesures stratégiques communes aux Etats parties (par exemple, la gestion des impacts du tourisme, les approches juridiques) (GEMO 1.3.3). Le Bureau a recommandé au Comité de faire une évaluation, avec le Secrétariat, des implications financières liées à la création de sous-comités (GEMO 1.3.6).	Le Comité devrait modifier son cycle de réunions et tenir une réunion sur deux à Paris avant l'Assemblée générale des Etats parties (GEMO 1.3.4 B) (OR paragr. 131). Les groupes de travail sur la mise en œuvre de la Convention devraient être ouverts à tous les Etats parties et ceux qui traitent de décisions à prendre par le Comité devraient être réservés aux membres du Comité (GEMO 1.3.5 B). Le Comité devrait éviter de créer trop de groupes de travail et d'approuver, en leur fournissant le soutien du Centre et des organismes consultatifs, trop de réunions de groupes ou d'experts organisées par les Etats parties. En outre, les mandats des groupes ou réunions créés ou approuvés par le Comité devraient être très clairs et exclure tout chevauchement (GEMO 1.3.6 B). <i>Pour réduire le volume de travail, le Comité devrait étudier les inscriptions et le suivi périodique après préparation en sous-comités. Le Comité ne devrait étudier les rapports de suivi réactif que de manière exceptionnelle (cf. GEMO 1.3.7 C Questions et recommandations) (OR paragr. 131, section II).</i>

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

Questions	Modifications proposées aux <i>Orientations</i> (en <i>italique</i>) et/ou autres processus recommandés par la 24 ^e session du Bureau, juin 2000	Modifications proposées aux <i>Orientations</i> (en <i>italique</i>) et/ou autres processus à étudier par la session spéciale du Bureau (présentant les recommandations qui pourraient être soumises directement à la 24 ^e session du Comité en gras)
1.3 Réunions du Comité (suite)		<i>Suivant d'autres décisions (sur les sous-comités et les Orientations) le Comité pourrait souhaiter réviser le calendrier des propositions d'inscription (voir GEMO 1.3.8 C Questions et recommandations présentant une proposition pour étude) (OR paragr. 65, 131, section III)).</i>
2 PRISE DE DECISIONS		
2.1 Planification stratégique	Le Bureau a recommandé que le Comité entreprenne une étude en vue de formuler un Plan stratégique doté d'échéances et d'étapes précises pour la période 2001-2005, et fondé en partie sur les buts, les objectifs et les recommandations des Orientations stratégiques du document de 1992 et sur la Résolution de 1999 approuvant les Orientations. Ce plan stratégique devra comporter au moins une vision, des buts, des objectifs, un plan d'action, un calendrier, des mécanismes de soumission de rapports, des parties responsables, et un cycle de revue (GEMO 2.1.1 B).	
Restructuration des Orientations		<i>Il est recommandé que la nouvelle section 1 des Orientations conserve une partie de son texte actuel mais il faudra y ajouter un nouveau texte et effectuer une révision complète indiquée dans le projet de plan présenté (CANT 4.1.)</i> <i>La réunion d'experts recommande que le Comité du patrimoine mondial étudie les modifications recommandées au contenu des Orientations, présentées dans la section 4 du rapport (CANT 2.H.2.). Il est recommandé de le faire dans le contexte des conclusions des autres groupes de travail, du Rapport sur l'évaluation de l'assistance internationale et des rapports des réunions de Catane, Italie, et du Grand Zimbabwe, Zimbabwe.</i> <i>Un texte concis sur la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée et représentative devra être inclus dans les Orientations (CANT 4.4.a)</i> <i>Un nouveau texte sur l'assistance internationale pour les Orientations a été envoyé à C3E, qui a été chargé de l'évaluation de l'assistance internationale (cf. CANT 1 et Annexe VII)</i> <i>Le Secrétariat et les organismes consultatifs devraient fournir un résumé des documents à fournir pour compléter les Orientations (cf. CANT 4.9.)</i>
2.2 Listes indicatives	Le Bureau a convenu que la soumission de listes indicatives par les Etats parties donnant la priorité aux futures propositions d'inscription, tant pour les sites culturels que naturels, représente une part importante du processus de planification stratégique du Comité (GEMO 2.2.1).	<i>Des listes indicatives devraient être obligatoires pour les biens naturels et culturels (CANT 4.4.b)) (OR paragr.7,8).</i> <i>Il est rappelé aux Etats parties qu'ils ont été invités à soumettre des listes indicatives en conformité avec l'article 11 de la Convention. Le Comité devrait étendre aux sites naturels sa décision de ne pas examiner les propositions d'inscription de sites si le bien ne figure pas sur la liste indicative (cf. RL 11 i) (OR paragr. 7).</i>

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

Questions	Modifications proposées aux <i>Orientations</i> (en italique) et/ou autres processus recommandés par la 24 ^e session du Bureau, juin 2000	Modifications proposées aux <i>Orientations</i> (en italique) et/ou autres processus à étudier par la session spéciale du Bureau (présentant les recommandations qui pourraient être soumises directement à la 24 ^e session du Comité en gras)
2.2 Listes indicatives (suite)		<i>Les organismes consultatifs devraient analyser les sites inscrits et ceux qui figurent sur la liste indicative sur des bases chronologiques, géographiques et thématiques le plus rapidement possible. Cette analyse devrait fournir aux Etats parties une vue d'ensemble claire de la situation actuelle, et des tendances probables à court et moyen terme avec pour objectif de recenser les catégories sous-représentées. Les Etats parties pourront alors utiliser ces informations pour "préparer, réviser et/ou harmoniser leur liste indicative" (Cf. RL 11 ii) (OR paragr. 9).</i> <i>Les résultats de cette analyse devraient être soumis au Comité pour examen (Cf. RL 11 iii.).</i> <i>Les listes indicatives devront être harmonisées (CANT 4.4.c)) (OR paragr.9).</i> Afin d'encourager le processus de planification stratégique effectué par le Comité, le Bureau rappelle à tous les Etats parties la nécessité de dresser des listes indicatives et de préciser l'ordre dans lequel ils proposeraient que les sites soient inscrits (GEMO 2.2.1) (OR paragr. 7, 8)
Renforcement des capacités	Le Bureau a recommandé au Comité les points suivants : <i>Le Centre du patrimoine mondial devrait favoriser la formation au niveau régional pour les Etats parties sous-représentés. La formation devrait donner aux Etats parties l'occasion d'élaborer leurs listes indicatives (cf. RL 11 vi) (OR paragr. 98)</i> Utiliser des missions d'évaluation pour organiser des ateliers de formation régionaux pour les Etats parties sous-représentés (cf. RL 11 vi). <i>Les Etats parties sous-représentés devraient avoir la priorité dans le budget d'assistance préparatoire pour les propositions d'inscription (RL 11 vii) (OR paragr. 113-114)</i> <i>Les subventions d'assistance internationale devraient améliorer la représentativité et être cohérentes par rapport à la Stratégie globale (cf. RL 11 viii) (OR paragr. 113-114)</i> Elaborer des plans d'action régionaux qui soient conformes à la Stratégie globale (cf. RL 11 ix). La Stratégie à moyen terme de l'UNESCO devrait mettre l'accent sur une politique intersectorielle afin de mieux mettre en œuvre la Convention (cf. RL 11 x).	
2.3 Propositions d'inscription	<i>Préparation et évaluation des propositions d'inscription</i> <i>Le Bureau a recommandé au Comité que le Centre instaure et diffuse une liste de contrôle à tous les Etats parties pur la preparation et l'évaluation des propositions d'inscription afin de s'assurer qu'elles sont complètes avant de les envoyer aux organismes consultatifs pour</i>	Représentativité de la Liste du patrimoine mondial <i>Simplification et modifications rédactionnelles des Orientations existantes (cf. CANT 4.2.)</i> <i>Pour passer en revue la déclaration sur l'équilibre entre les biens culturels et naturels et pour la lier plus étroitement au texte sur la représentativité qui devrait être basé sur la Résolution</i>

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

Questions	Modifications proposées aux <i>Orientations</i> (en <i>italique</i>) et/ou autres processus recommandés par la 24 ^e session du Bureau, juin 2000	Modifications proposées aux <i>Orientations</i> (en <i>italique</i>) et/ou autres processus à étudier par la session spéciale du Bureau (présentant les recommandations qui pourraient être soumises directement à la 24 ^e session du Comité en gras)
2.3 Propositions d'inscription (suite)	<i>évaluation (GEMO 2.3.1) (OR paragr. 64, 65)</i> <i>Le Bureau a recommandé au Comité que les organismes consultatifs présentent leurs recommandations pour les propositions d'inscription dans un format cohérent : évaluation de la valeur universelle exceptionnelle, respect des priorités de la Stratégie globale, utilisation d'une liste de contrôle pour épauler les recommandations et identification des menaces potentielles ou avérées et mesures de protection (cf. GEMO 2.3.2) (OR 57-63)</i> <i>Critères</i> <i>Le Bureau a recommandé au Comité:</i> (a) <i>Que soient fusionnés les critères culturels et naturels (CANT 4.4.d)). (OR paragr. 24,44)</i> (b) <i>Que le recours au critère de patrimoine culturel (vi) soit discuté à la lumière des conclusions de la réunion africaine sur l'authenticité (CANT 4.4.e)). (OR paragr. 24)</i> (c) <i>Que soit fournie une nouvelle section de texte en tant qu'introduction générale à l'intégrité (recommandation de La Vanoise de mars 1996) et à l'authenticité (CANT p 13, 3.II.4), OR section II.A)</i> <i>Déclaration de valeurs</i> <i>En référence au point GEMO 2.3.2. sur la présentation des recommandations des organismes consultatifs pour l'inscription sous une forme cohérente, le Bureau a recommandé que le Comité décide qu'une déclaration des valeurs de patrimoine mondial précises d'un bien soit considérée comme un élément clé du dossier de proposition d'inscription (CANT 4.6.b)(OR paragr.24(ii), 47, 63, 64(2a) et que ces valeurs constituent le cœur de la proposition d'inscription, de l'évaluation, de l'inscription, de la gestion et soient le point de référence d'un cycle de suivi sur le site même, de la soumission de rapports périodiques et de suivi réactif potentiel, de l'inscription sur la liste en péril et de la radiation (CANT 4.6.c).</i>	<i>de la douzième Assemblée générale portant sur ce thème (CANT 4.2.a))</i> <i>La Section B des Orientations devrait préciser que les propositions d'inscription en retard ou incomplètes relèvent de la responsabilité des Etats parties et ne seront pas acceptées pour le prochain cycle d'inscription (GEMO 2.3.4 B) (OR paragr. 65).</i> Il faudrait communiquer en temps opportun les résultats des évaluations des organismes consultatifs aux Etats parties concernés par les propositions, qu'ils soient ou non membres du Comité (GEMO 2.3.3) (OR paragr. 64, 65). <i>Il faudrait clarifier les points concernant les propositions d'inscription renvoyées (y compris les dates limites) ou différées (pour utiliser les mêmes procédures et dates limites que celles qui régissent les nouvelles propositions d'inscription), le rejet, les propositions d'inscription représentées, l'application stricte des procédures et dates limites par le Secrétariat, des déclarations claires sur les propositions d'inscription transfrontalières et conjointes, les propositions d'inscription en série et à plusieurs phases ainsi que les extensions (CANT 4.4.f)) (OR paragr. 16,19,20).</i> <i>Il est recommandé d'appliquer une restriction dans la mesure du possible du nombre de propositions d'inscription présentées chaque année au Comité du patrimoine mondial (cf. CANT 4.4.g) et RL 11 iv) (OR paragr. 65).</i> <i>Le Centre du patrimoine mondial (en consultation avec le président du Comité, et avec l'accord du Bureau) devrait faire figurer les propositions d'inscription sur une liste de priorités "pour examen en série". Cette liste est fonction des facteurs suivants dans l'ordre indiqué :</i> <i>Sites pour inscription immédiate sur la Liste du patrimoine mondial en péril</i> <i>Premières propositions d'inscription provenant d'Etats parties sous-représentés</i> <i>Propositions d'inscription provenant d'Etats parties moins représentés</i> <i>Propositions d'inscription différées lors de réunions antérieures</i> <i>Propositions d'inscription provenant de régions moins représentées</i> <i>Propositions d'inscription de tout Etat partie qui illustrent des catégories non représentées ou moins représentées (catégories issues d'une analyse réalisée par un organisme consultatif, mentionnée ci-dessus et passée en revue et approuvée par le Comité)</i> <i>Propositions d'inscription conjointes ou "sœurs" sur un thème commun, avec au minimum une proposition d'inscription provenant d'un Etat partie moins représenté</i> <i>Abstinence récompensée : les Etats parties bien représentés sur la Liste mais qui se sont abstenus de présenter des propositions d'inscription (ou dont les propositions d'inscription ont été différées) verront leurs propositions d'inscription examinées en premier (les propositions d'inscription de ceux qui se sont abstenus le plus longtemps seront examinées en premier)</i>

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

Questions	Modifications proposées aux <i>Orientations</i> (en <i>italique</i>) et/ou autres processus recommandés par la 24 ^e session du Bureau, juin 2000	Modifications proposées aux <i>Orientations</i> (en <i>italique</i>) et/ou autres processus à étudier par la session spéciale du Bureau (présentant les recommandations qui pourraient être soumises directement à la 24^e session du Comité en gras)
2.3 Propositions d'inscription (suite)		i. <i>Les propositions d'inscription soumises qui ne sont pas couvertes par les alinéas (a) à (h) ci-dessus et qui n'ont pas été examinées parce qu'à l'époque elles ne jouissaient pas d'une priorité élevée seront examinées par ordre de date de réception de la proposition d'inscription. (cf. RL iv), (OR section I.H)</i> <i>L'on accorderait des points aux Etats parties qui ont des listes importantes en fonction du nombre de propositions d'inscription, en fonction du lien des propositions d'inscription avec un Etat partie sous-représenté, des propositions d'inscription provenant de catégories sous-représentées, de la suspension volontaire de propositions d'inscription, et du fait de fournir de l'assistance aux Etats parties qui sont sous-représentés (cf. RL 11 v) (OR Section I.H)</i> <i>Le groupe de travail a recommandé que le texte actuel du paragraphe 65 relatif à des évaluations par l'ICOMOS et l'UICN soit conservé et fasse l'objet d'un passage en revue ultérieur lors de la 24^e session du Bureau et du Comité (Cf. CANT 4.5) (OR parag. 65)</i> Le Bureau a recommandé de poursuivre la réflexion lors de la session spéciale d'octobre 2000 pour savoir si les résultats des évaluations de propositions d'inscription des organes consultatifs devaient être communiqués en temps opportun aux Etats parties concernés par les propositions, qu'ils soient ou non membres du Comité (GEMO 2.3.3 et <i>Orientations</i> 65). Il a été convenu que si le Comité adoptait cette recommandation, il incomberait au Centre du patrimoine mondial, et non aux organes consultatifs, de fournir les évaluations à l'Etat partie. <i>Types de propositions d'inscription</i> <i>De nouvelles sections de texte sont nécessaires pour définir les "propositions d'inscription en phases" et les "propositions d'inscription représentées" (cf. CANT p 14 3.II.D.) (OR section II.D).</i> <i>Définition de la "valeur universelle exceptionnelle"</i> <i>Une nouvelle section de texte est nécessaire afin de fournir une définition de la "valeur universelle exceptionnelle" (cf. CANT p 12, 3.I.C.) (OR section I.C)</i> <i>Stratégie globale</i> <i>De nouvelles sections de texte fourniront une introduction à la Stratégie globale (y compris la typologie des biens) et aux principes d'évaluation comparative (cf. CANT p 13, 3.II.B.) (OR section II.B).</i> <i>Archives et documentation des propositions d'inscription</i> <i>Une nouvelle section de texte devrait être fournie sur les archives et la documentation des propositions d'inscription (cf. CANT p 15, 3.II.G.) (OR section II.G)</i>
2.4 Inscription sur la Liste	<i>Le Bureau a recommandé au Comité que les documents d'évaluation établis par les organismes consultatifs et le Centre soient présentés sous forme d'un tableau récapitulatif unique (avec les quatre options : inscription, renvoi, examen différé et rejet) (GEMO 2.4.2.)</i>	Le Bureau a recommandé de poursuivre la réflexion lors de la session spéciale du Bureau en octobre 2000 sur le regroupement de la présentation et des décisions concernant les propositions d'inscription en fonction de la similitude des propositions, des thèmes et/ou de la

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

Questions	Modifications proposées aux <i>Orientations</i> (en italique) et/ou autres processus recommandés par la 24 ^e session du Bureau, juin 2000	Modifications proposées aux <i>Orientations</i> (en italique) et/ou autres processus à étudier par la session spéciale du Bureau (présentant les recommandations qui pourraient être soumises directement à la 24^e session du Comité en gras)
du patrimoine mondial	(OR, paragr. 57)	région et en référence aux sites déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (GEMO 2.4.1). Le groupe d'étude sur la mise en œuvre devrait présenter des propositions concernant le processus de traitement du renvoi ou de l'étude différée des propositions d'inscription (GEMO 2.4.3.B). <i>Le nombre de propositions d'inscription que le Comité et les autres organes de la Convention examinent tous les ans ne devrait pas dépasser [40] (cf. GEMO 2.4.4 B)(OR paragr. 65,67)</i> <i>De nouvelles sections de texte devraient être fournies sur la notification des inscriptions aux Etats parties et sur les conseils fournis aux Etats parties à la suite de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial (cf. CANT p 15, 3.II.F.) (OR section II.F).</i>
2.5 Soumission de rapports sur l'état de conservation	<i>Le Bureau a recommandé au Comité que les rapports de suivi réactif soient présentés en un document unique de format cohérent pour faciliter le débat et l'étude (formats normalisés) (GEMO 2.5.2) (Orientations, paragr. 68).</i> <i>Le Bureau a recommandé au Comité d'encourager l'utilisation d'images et de cartes pour améliorer la compréhension des communications sur l'état de conservation des sites du patrimoine mondial (GEMO 2.5.3) (Orientations, paras 69-71, 77).</i>	Le groupe d'étude sur la mise en œuvre devrait élaborer, entre la réunion du Bureau de juillet 2000 et celle du Comité en 2000, des propositions sur les activités de suivi réactif y compris le rôle du Centre, des organismes consultatifs et d'autres secteurs de l'UNESCO. Le groupe d'étude élaborera également des critères pour une sélection plus stratégique des sites qui font l'objet d'un suivi réactif (GEMO 2.5.5 B). <i>Le Bureau a recommandé de poursuivre la réflexion lors de la session spéciale du Bureau (octobre 2000) pour savoir si les documents de travail sur le suivi doivent être communiqués en temps opportun aux Etats parties concernés, qu'ils soient ou non membres du Comité (GEMO 2.5.1, CANT 4.6.g et OR 68).</i> En passant en revue l'état de conservation des sites du patrimoine mondial, le Comité devrait examiner les rapports sur le suivi périodique, en mettant l'accent sur les tendances générales et sur l'élaboration de stratégies à assise large destinées à améliorer l'état de conservation. Le Comité ne devrait examiner de rapports sur le suivi réactif <u>que</u> de façon exceptionnelle. (GEMO 2.5.4 B). <i>Les documents de travail sur le suivi devraient être diffusés assez tôt (au minimum 6 semaines avant les réunions) aux organismes concernés et aux Etats parties, pour que le Comité ait le temps de débattre des questions. Ils ne devraient pas être lus à haute voix aux réunions (GEMO 2.5.1) (OR paragr. 68-76)</i> <i>Tous les ans, les Etats parties d'une région soumettront au Centre leur rapport périodique sur l'état de conservation de leurs sites. Le Centre examinera ces rapports entre autres à la lumière des résultats des examens antérieurs de ces sites et établira un document qui résume les rapports et présente un commentaire sur l'état de conservation des sites. Ce document du Centre sera soumis au sous-comité qui recensera alors les sites où il n'y a pas, très peu ou beaucoup de problèmes. Le Comité examinera ensuite le rapport du sous-comité mais en limitant le débat aux sites sujets à des problèmes majeurs. Tout membre du Comité aura</i>

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

Questions	Modifications proposées aux <i>Orientations</i> (en <i>italique</i>) et/ou autres processus recommandés par la 24 ^e session du Bureau, juin 2000	Modifications proposées aux <i>Orientations</i> (en <i>italique</i>) et/ou autres processus à étudier par la session spéciale du Bureau (présentant les recommandations qui pourraient être soumises directement à la 24^e session du Comité en gras)
		<i>néanmoins le droit de demander un débat sur un site que le sous-comité considère comme n'étant pas sujet à des problèmes ou bien étant sujet à des problèmes mineurs. La même procédure s'appliquera au suivi réactif, mais le groupe d'étude sur la mise en œuvre devrait néanmoins présenter des propositions au Comité sur le suivi réactif. On propose une approche aux rapports sur l'état de conservation qui soit basée sur des sous-comités (GEMO 2.5.6 C) (OR section II)</i> <i>La prochaine révision des Orientations devrait faire référence à la diffusion de la documentation sur l'état de conservation à l'Etat partie concerné au moment où celle-ci est envoyée au Bureau et au Comité (cf. CANT 4.6.g)) (OR paragr. 69-71, 77)</i> <i>De nouvelles sections de texte devraient être fournies sur une définition de la "soumission de rapports périodiques" et sur la suite à donner à ces rapports périodiques (cf. CANT p 15, 3.III.B.) (OR section III.B).</i> <i>De nouvelles sections de texte devraient être fournies sur les objectifs des rapports de suivi réactif, sur la fonction de ces rapports et sur la suite à leur apporter (cf. CANT p 16, 3.III.C.) (OR section III.C).</i>
2.6 Inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril		<i>De nouvelles sections de texte devraient être fournies sur la définition et les objectifs de la Liste du patrimoine mondial en péril (cf. CANT p 16, 3.III.D.) (OR section III.D)</i> <i>Le Comité devrait mettre au point des indicateurs clairs (en fonction des déclarations de valeur convenues lors de l'inscription) pour les rapports sur la conservation et la gestion. Ces indicateurs devraient être suivis de façon cohérente (y compris l'élaboration d'une liste de contrôle afin de permettre une analyse comparative).</i> <i>• Un cadre de suivi devrait être élaboré pour définir les seuils de menaces permettant une proposition d'inscription sur la Liste "en péril" (Orientations paragr. 80-85)</i> <i>• le cadre de suivi devrait également préciser un plan d'action et passer en revue le processus qui détermine quand il faut retirer un bien de la Liste "en péril" (paragr. 92 et 93) (GEMO 2.6.1 B) (OR paragr. 68-76)</i> <i>Une aide au financement devrait être accordée en priorité aux sites sur la Liste "en péril". Pour chaque site de la Liste "en péril", un plan d'action précis et un mécanisme de soumission de rapports devraient être établis (GEMO 2.6.2 B) (OR paragr. 113)</i> <i>Les Orientations devraient souligner plus clairement (paragr. 86 et 87) la participation de l'Etat partie (et le cas échéant sa responsabilité) dans le processus de planification d'actions, et le besoin d'assigner la responsabilité pour mettre en œuvre les actions (GEMO 2.6.3 B)</i> <i>Simplification et modifications rédactionnelles du paragr. 6 des Orientations actuelles (cf. CANT 4.2.) Ladite section (vi) (concernant la Liste du patrimoine mondial en péril) devrait être divisée en trois parties qui traiteraient des biens menacés, des biens où la menace a été</i>

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

Questions	Modifications proposées aux <i>Orientations</i> (en <i>italique</i>) et/ou autres processus recommandés par la 24 ^e session du Bureau, juin 2000	Modifications proposées aux <i>Orientations</i> (en <i>italique</i>) et/ou autres processus à étudier par la session spéciale du Bureau (présentant les recommandations qui pourraient être soumises directement à la 24^e session du Comité en gras)
		<i>limitée, et des biens dont les valeurs ont été perdues (CANT 4.2.b) (OR paragr. 6)</i> <i>Les critères d'inclusion sur la Liste "en péril" devraient être cohérents par rapport à la Déclaration de Valeurs (CANT 4.6.f)</i> <i>Il est recommandé de solliciter des conseils juridiques sur plusieurs questions juridiques à résoudre afin de faciliter une révision des Orientations avec une certaine confiance, y compris le fait de savoir si on a l'autorité nécessaire en vertu de la Convention pour inclure un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril sans le consentement de l'Etat partie concerné et si en vertu de la Convention on a l'autorité nécessaire pour retirer un bien de la Liste du patrimoine mondial sans le consentement de l'Etat partie concerné (CANT 4.7.) (OR sections I.E & III.C)</i> Le Comité devrait réaliser des évaluations systématiques de l'efficacité des inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur l'assistance associée en faveur de la protection des sites (GEMO 2.6.4 C).
Suppression		<i>De nouvelles sections de texte devraient être fournies sur les objectifs du retrait de la Liste du patrimoine mondial et sur les critères et seuils régissant ce retrait (CANT p 16, 3.III.E.) (OR section III.E)</i> <i>Il est recommandé de solliciter des conseils juridiques sur plusieurs questions juridiques à résoudre afin de faciliter une révision des Orientations avec une certaine confiance (CANT 4.7.) (OR sections I.E & III.C).</i>
Gestion		<i>Il est recommandé d'inclure une section sur la gestion des biens du patrimoine mondial dans les Orientations (CANT 4.6.a).</i> <i>Il est recommandé que la gestion mette l'accent sur la protection des valeurs naturelles et culturelles universelles exceptionnelles telles que définies dans la Déclaration de Valeurs (CANT 4.6.c).</i> <i>Le Secrétariat et les organismes consultatifs devraient soumettre une proposition au Comité selon laquelle serait élaborée une série de guides de gestion des biens du patrimoine mondial, courts, bien illustrés et d'utilisation facile (CANT 4.6.d).</i>
2.7 Fonds du patrimoine mondial et assistance internationale	<i>Le Bureau a recommandé au Comité d'inciter toutes les parties à respecter les dispositions des Orientations sur l'assistance internationale, notamment sur les dates limites et la suite à donner aux projets antérieurs (GEMO 2.7.3) (Orientations, Section IV).</i> Le Bureau a recommandé au Comité que le Centre présente le budget en un document unique avec plusieurs colonnes selon la catégorie de délégation (Président, Comité, Bureau, Centre). Les propositions budgétaires doivent se conformer aux priorités stratégiques. Le budget indiquera, par objectif du plan stratégique, les ressources demandées et les résultats escomptés. Tous les six mois (ou tous les ans si le budget devient biennal), le Centre présentera un	La 24^e session du Bureau a recommandé que l'évaluation externe de l'assistance internationale réalisée par C3E (WHC-2000/CONF.202/13) soit aussi intégrée dans l'examen de l'assistance internationale par la session spéciale du Bureau prévue en octobre 2000. <i>De nouvelles sections de texte devraient être fournies sur les principes et la politique qui régissent l'assistance internationale, y compris la coordination des ressources provenant de toutes les sources et l'évaluation et le suivi de l'assistance internationale (cf. CANT Annexe VII) (OR section IV).</i>

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

Questions	Modifications proposées aux <i>Orientations</i> (en italique) et/ou autres processus recommandés par la 24 ^e session du Bureau, juin 2000	Modifications proposées aux <i>Orientations</i> (en italique) et/ou autres processus à étudier par la session spéciale du Bureau (présentant les recommandations qui pourraient être soumises directement à la 24 ^e session du Comité en gras)
	document faisant état des dépenses réellement effectuées et des résultats atteints (GEMO 2.7.1). Le Bureau a recommandé au Comité que les postes budgétaires soient justifiés par les documents de travail correspondants ; chaque document de travail ayant des implications budgétaires doit comporter des références internes au budget (GEMO 2.7.2). Le Bureau a recommandé au Comité que le Centre trouve les moyens de consolider le financement et de conclure des accords de coopération avec d'autres organisations impliquées dans des activités du patrimoine mondial (GEMO 2.7.4).	<i>Le Comité devrait allouer l'assistance internationale conformément aux priorités stratégiques (par exemple, patrimoine mondial en péril, Stratégie globale). Il devrait envisager d'établir des principes et des procédures d'évaluation des demandes d'assistance internationale (GEMO 2.7.5 B) (OR paragr. 94-97, 113-116)</i> <i>Le Comité devrait exiger des évaluations indépendantes périodiques (tous les 6 ans) afin d'évaluer la pertinence et l'efficacité de l'assistance internationale, son impact sur les sites et l'équilibre entre les sites naturels et culturels (GEMO 2.7.6 B)(OR paragr. 121, 120)</i> Le Bureau devrait inciter toutes les parties à respecter les dispositions des Orientations sur l'assistance internationale, notamment sur les dates limites et la suite à donner aux projets antérieurs (GEMO 2.7.3) (OR section IV). Le Centre devrait présenter le budget en un document unique avec plusieurs colonnes selon la catégorie de délégation (Président, Comité, Bureau, Centre). Les propositions budgétaires devraient se conformer aux priorités stratégiques. Le budget indiquera, par objectif du plan stratégique, les ressources demandées et les résultats escomptés. Tous les six mois (ou tous les ans si le budget devient biennal), le Centre présentera un document faisant état des dépenses réellement effectuées et des résultats atteints (GEMO 2.7.1). Les postes budgétaires devraient être corroborés par des documents de travail associés ; chaque document de travail avec des implications budgétaires devrait renvoyer au budget (GEMO 2.7.2). Le Centre devrait définir les possibilités d'harmoniser les financements et de conclure des accords de coopération avec d'autres organisations concernées par les activités associées au patrimoine mondial (GEMO 2.7.4). Le Comité devrait passer à un cycle budgétaire biennal pour le Fonds du patrimoine mondial afin d'être en harmonie avec le cycle budgétaire de l'UNESCO (GEMO 2.7.7 C).
3 GESTION DE L'INFORMATION ET DES DOCUMENTS	Le Bureau a recommandé au Comité d'adopter GEMO 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3 concernant la réduction du volume et l'amélioration du format des documents.	Le Bureau a convenu que de nouvelles discussions étaient nécessaires pour clarifier la question délicate du droits d'accès aux documents (GEMO 3.1.6 C) (voir également WHC-CONF.202/INF.12 et WHC-2000/CONF.202/INF.5 (SPE)).
3.1 Rédaction, diffusion et présentation des documents	<i>Une nouvelle section doit être ajoutée concernant la gestion de la documentation et de l'information (cf. CANT p 18, 3.V.D.) (OR Section V.D)</i>	Il faudrait réduire le volume des documents du Comité et en améliorer le format • Utilisation d'un seul document pour chaque point de l'ordre du jour • Table des matières pour les longs documents • Même numérotation des paragraphes pour les versions anglaise et française • Documents avec des références au budget et aux Orientations si nécessaire pour plus de clarté

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

Questions	Modifications proposées aux <i>Orientations</i> (en <i>italique</i>) et/ou autres processus recommandés par la 24 ^e session du Bureau, juin 2000	Modifications proposées aux <i>Orientations</i> (en <i>italique</i>) et/ou autres processus à étudier par la session spéciale du Bureau (présentant les recommandations qui pourraient être soumises directement à la 24 ^e session du Comité en gras)
		• Les informations complémentaires présentées à la réunion devraient être limitées aux nouvelles informations • Présentation claire des révisions (par ex. gras ou mode "révision") • Utilisation de tableaux de préférence au simple texte • Utilisation de CD-ROM et autres médias électroniques pour des raisons pratiques (noter que certains Etats n'en disposent pas) • La formulation des décisions devrait être faite de manière à permettre un suivi de leur mise en oeuvre. Le groupe d'étude sur la mise en œuvre de la Convention devrait travailler avec le Centre après la réunion du Bureau de juillet 2000 pour définir des moyens pratiques de parvenir à une telle simplification (GEMO 3.1.1). L'accès à tous les documents/certains documents doit être décidé par le Comité en novembre 2000. Ces documents devraient être disponibles en français et en anglais, y compris sur le site Internet (GEMO 3.1.3). Il faudrait établir des règles précises pour clarifier la question des droits d'accès aux documents. Ces règles doivent être en conformité avec l'objectif de réduction de la production et de la répétition inutile de la documentation, tout en favorisant et en appuyant un processus décisionnel transparent et ouvert (GEMO 3.1.6 C). Le Comité devrait inciter à une large diffusion et promotion de l'information sur les meilleures pratiques de conservation, y compris par des liens sur le site Web (GEMO 3.1.4 B). Les décisions et résolutions du Comité et de l'Assemblée générale, ainsi que le texte de la Stratégie globale devraient être rassemblés en un seul document. Les pays qui viennent de ratifier la Convention, ainsi que les nouveaux membres du Comité, devraient recevoir des documents comportant des informations complètes (GEMO 3.1.5 B). Les dates limites fixées pour la production des documents et la soumission de la documentation devraient être strictement respectées par toutes les parties. Il ne faudrait pas renvoyer de questions au Comité si la documentation arrive trop tard pour réaliser une synthèse pertinente (GEMO 3.1.2).
3.2 Systèmes d'information relatifs aux sites du patrimoine mondial		Le Bureau a convenu que la stratégie et le budget du Système de gestion de l'information (SGI) nécessitaient de plus amples discussions. Il a été convenu que la session spéciale du Bureau prévue en octobre réserverait un temps suffisant à cette discussion pour unifier les travaux en cours et préparer une proposition ciblée et budgétée donnant une orientation pour la stratégie de la gestion de l'information, y compris le système de gestion de l'information (SGI). Le Centre devrait entreprendre un projet de saisie de données pour rechercher toutes les traces des premières activités du Comité et les intégrer dès que possible dans un dossier

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

Questions	Modifications proposées aux <i>Orientations</i> (en <i>italique</i>) et/ou autres processus recommandés par la 24 ^e session du Bureau, juin 2000	Modifications proposées aux <i>Orientations</i> (en <i>italique</i>) et/ou autres processus à étudier par la session spéciale du Bureau (présentant les recommandations qui pourraient être soumises directement à la 24^e session du Comité en gras)
		électronique moderne, afin d'assurer la préservation d'un enregistrement complet de toutes les décisions du Comité, avec justifications à l'appui (GEMO 3.2.1). Il faudrait préparer un rapport pour le Comité sur l'avancement des améliorations actuellement apportées au Système de gestion de l'information, s'agissant spécialement de l'information sur les sites et de meilleures stratégies permettant à tous les partenaires concernés d'avoir accès à cette information. Le Comité pourrait souhaiter créer un groupe de travail pour orienter cette évolution (GEMO 3.2.2 B). <i>Il faudrait publier et actualiser régulièrement une liste des sites auxquels a été accordée une assistance internationale. Cette liste présenterait des conclusions et des résultats (GEMO 3.2.3 B) (OR paragr. 21).</i>
4 QUESTIONS DIVERSES		
4.1 Rôles des organismes consultatifs et du Centre		Le Comité devrait revoir les rôles et les responsabilités des organismes consultatifs par rapport au Comité, au Centre et peut-être à l'UNESCO, ce qui aboutirait éventuellement à des mémorandums d'accord (GEMO 4.1.1). Les organismes consultatifs devraient analyser les sites inscrits et ceux figurant sur la liste indicative sur des bases chronologiques, géographiques et thématiques (le plus rapidement possible). Cette analyse doit fournir aux Etats parties une vue d'ensemble claire de la situation actuelle et des tendances probables à court et moyen terme avec pour objectif de recenser les catégories sous-représentées. Les Etats parties pourront ensuite utiliser ces informations pour "préparer, réviser et/ou harmoniser leur liste indicative"(cf. RL 11 ii). Les résultats de cette analyse devront être transmis au Comité pour examen (cf. RL 11 iii). <i>Les organismes consultatifs devraient présenter leurs recommandations pour l'inscription selon un format cohérent : en évaluant la valeur universelle exceptionnelle, les relations par rapport aux priorités de la Stratégie globale, en utilisant une liste de contrôle pour appuyer les recommandations et définir clairement les menaces avérées et potentielles et les mesures de protection (cf. GEMO 2.3.2) – Voir "Propositions d'inscription" 2.3</i> <i>Les résultats des évaluations des propositions d'inscription par les organismes consultatifs devraient être mis en temps opportun à la disposition de l'Etat partie qui fait la proposition d'inscription, qu'il soit ou non membre du Comité (GEMO 2.3.3) – Voir "Propositions d'inscription" 2.3</i> <i>Les documents d'évaluation réalisés par les organismes consultatifs et le Centre devraient être présentés dans un tableau récapitulatif unique (avec les quatre options : inscription, renvoi, étude différée et rejet) (GEMO 2.4.2) (OR section I.F)</i>

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

Questions	Modifications proposées aux <i>Orientations</i> (en <i>italique</i>) et/ou autres processus recommandés par la 24 ^e session du Bureau, juin 2000	Modifications proposées aux <i>Orientations</i> (en <i>italique</i>) et/ou autres processus à étudier par la session spéciale du Bureau (présentant les recommandations qui pourraient être soumises directement à la 24^e session du Comité en gras)
		<i>Une nouvelle section de texte devrait être fournie sur les rôles des organismes consultatifs (CANT p 13, 3.I.D.) (OR Section I.D)</i> <i>Une nouvelle section de texte devrait être fournie sur le rôle du Secrétariat du Comité du patrimoine mondial ainsi que sur "Les partenaires dans la gestion des sites" (CANT p 13, 3.I.D.) (OR section I.D)</i>
4. 2 Etablis- sement et gestion des contrats		Que le Comité, en tant que haute priorité, charge le Centre d'améliorer la pertinence des contrats et leur paiement.(GEMO 4.2.1 B).
Education, formation et recherche		<i>Une nouvelle section de texte devrait être fournie sur l'éducation, la formation et la recherche (cf. CANT p 18, 3.V.C.) (OR section V.C).</i> Les stratégies de formation doivent prêter attention à une formation axée sur les processus et les activités post-inscription, y compris la gestion et la soumission de rapports périodiques (cf. CANT 4.6:e) (OR paragr. 98-102).
REPRES- ENTATION EQUITABLE AU SEIN DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL		A la 24^e session du Bureau, l'observateur du Royaume-Uni a proposé que la session spéciale du Bureau en octobre 2000 étudie un système selon lequel la participation de non-membres du Comité serait incluse dans les dispositions relatives aux sous-comités proposés. Cf. également WHC-CONF.202/INF.3 (SPE) préparé par la Délégation de la Belgique. *Les recommandations suivantes semblent exiger des modifications de la Convention du patrimoine mondial – cf. les notes qui figurent à la suite du présent tableau.
Mandat des membres du Comité		<i>Réduire à quatre ans le mandat actuel des membres du Comité du patrimoine mondial (RC Recommandation 1, para 5) (OR paragr. 129-132)</i> - (pourrait exiger l'apport d'un amendement à l'article 9 de la Convention du patrimoine mondial) <u>- pourrait exiger de modifier le Règlement intérieur du Comité (Partie I : "Composition")</u>
Nombre de membres du Comité		<i>En même temps, porter à vingt-huit le nombre actuel de membres du Comité du patrimoine mondial (RC Recommandation 2, para 5) (OR paragr. 129-132)</i> - (pourrait exiger des amendements à l'article 8 de la Convention du patrimoine mondial) - (pourrait aussi exiger la création d'une catégorie spéciale de "futurs membres") <u>Parties du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial qui pourraient exiger des modifications :</u> Partie 1 : Composition

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

Questions	Modifications proposées aux <i>Orientations</i> (en <i>italique</i>) et/ou autres processus recommandés par la 24 ^e session du Bureau, juin 2000	Modifications proposées aux <i>Orientations</i> (en <i>italique</i>) et/ou autres processus à étudier par la session spéciale du Bureau (présentant les recommandations qui pourraient être soumises directement à la 24^e session du Comité en gras)
		Partie II : Sessions Partie III : Participants Partie V : Bureau Partie VI : Conduite des débats
Représentation équitable des régions et cultures du monde		<i>Distribuer un nombre fixe de sièges à des groupes d'Etats parties, tout en laissant certains sièges ouverts pour un vote libre (RC Recommandation 3, paragr. 5) (OR paragr. 133-134)</i> - (n'exige pas la révision de la Convention de 1972 étant donné qu'un principe lié à une représentation équitable des régions et cultures du monde est stipulé à l'article 8(2) de la Convention du patrimoine mondial). - <i>(Il convient de prêter attention à la Résolution de la 7^e Assemblée générale qui figure à l'article 12 de son procès-verbal. Une modification du Règlement intérieur et/ou des Orientations permettrait de codifier la procédure) (cf. RC paragr. 10)</i> <u>Parties du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial qui pourraient exiger des modifications :</u> Partie III : Participants Partie V : Bureau Partie VI : Conduite des débats

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

Informations relatives aux trois recommandations proposées dans le rapport final du groupe de travail sur la représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial dans la mesure où elles sont liées à la Convention du patrimoine mondial.

- Certains membres du groupe de travail ont considéré qu'il était juridiquement possible que la Conférence générale de l'UNESCO adopte par consensus un Protocole qui amenderait uniquement les articles 8(1) et 9 de la Convention de 1972. Le groupe a proposé que cette possibilité fasse l'objet d'un examen plus approfondi par le Bureau et ou par le Comité (cf. RC paragr. 8).
- Un membre du groupe de travail a introduit une proposition fondée sur une catégorie spéciale de "Futurs membres". Le groupe a approuvé cette proposition comme alternative possible à une augmentation du nombre de membres, au cas où une telle augmentation s'avérerait irréalisable. La catégorie de "Futurs membres" serait régie par le principe suivant :
 - L'Assemblée générale, lors de la prochaine réunion disponible, choisirait sept membres du Comité du patrimoine mondial et sept "futurs membres" ;
 - L'Assemblée générale suivante confirmerait les sept "futurs membres" en tant que membres du Comité, et au même moment élirait un nouveau groupe de sept "futurs membres" ;
 - Les "futurs membres" auraient les mêmes droits et privilèges que les membres du Comité, sauf le droit de vote (cf. RC paragr. 9)
- Il convient cependant de noter que certains membres et observateurs ont exprimé leurs réserves quant à l'introduction d'une telle catégorie et préféreraient une simple augmentation du nombre de membres. L'avantage de cette proposition est qu'elle ne nécessite pas la révision de la Convention. Elle pourrait être mise en œuvre par une modification apportée au Règlement intérieur (création d'une nouvelle catégorie de "futurs membres"), une modification des Orientations (pour garantir les droits des "futurs membres") et une déclaration pour garantir la confirmation des "futurs membres" en tant que membres qualifiés après une période de deux ans (cf. RC paragr. 9).
- En raison d'une interdépendance réciproque, les recommandations proposées par ce groupe de travail forment un tout cohérent, et doivent être traitées comme tel. Elles forment un ensemble de solutions qui, si elles étaient mises en œuvre globalement, devraient déboucher sur une représentation plus équitable des Etats parties au sein du Comité du patrimoine mondial. (cf. paragr. 12)
- Les amendements aux articles de la Convention doivent être effectués conformément à l'article 37 :
 - 37 (1) stipule la capacité des Etats parties à réviser la Convention lors de la Conférence générale de l'UNESCO, et stipule également que toute révision n'engage que les Etats qui ont participé au processus de révision ;
 - 37 (2) stipule que toute adoption d'une nouvelle convention révisant cette Convention entièrement ou en partie, pour autant que la nouvelle convention n'indique pas le contraire, cessera d'être sujette à ratification, accord ou accession à partir de la date à laquelle la nouvelle convention de révision entre en vigueur (document du Secrétariat, mars 2000, traitant du Groupe de travail, paragr. 3).
- Si la Convention est amendée il est probable qu'il existera trois catégories d'Etats membres jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention amendée (ce qui demandera probablement plusieurs années) : ceux qui sont uniquement parties à la Convention de 1972/ceux qui sont parties à la Convention de 1972 et à la Convention amendée/ceux qui sont uniquement parties à la Convention amendée. Ces trois groupements d'Etats parties pourraient donner lieu à des problèmes d'ordre administratif (document du Secrétariat, mars 2000, traitant du groupe de travail, paragr. 6, 8).
- L'article 41 de la Convention de Vienne de 1969 sur le Droit des Traités prévoit que :

"1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement :

 - (a) . . .
 - (b) si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :
 - (i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations ; et
 - (ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble." (Document du Secrétariat sur le groupe de travail, mars 2000, paragr. 7).